



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1411

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FÊTE FORAINE DU BREUIL 2025 - PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de préciser les emplacements destinés aux industriels et marchands forains durant la Fête du Breuil tout en assurant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant toute la durée de la Fête foraine qui se déroulera du **vendredi 17 octobre au dimanche 16 novembre 2025 inclus**, l'occupation de l'aire de la place du Breuil par les industriels et les marchands forains sera répartie de la façon suivante :

1 - Les industriels forains pourront installer leurs manèges, baraques ou attractions d'après le plan dressé par le Service des Droits de Place, cela dans la mesure des emplacements disponibles qui leur seront attribués.

2 - Durant les jours de foire et de marché inclus dans la période précitée, les marchands forains monteront leurs stands le long de la promenade du Breuil.

ARTICLE 2 - Du dimanche 12 octobre à 20h au mercredi 19 novembre 2025 à 20h, le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur le parc aérien payant de la place du Breuil**.

Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera autorisé le long de la voie ouest du Breuil, du côté de la place.

Le traçage des emplacements sera effectué par les services municipaux le lundi 13 octobre 2025.

Les industriels forains seront autorisés à accéder au champ de foire pour le montage de leurs attractions à compter du lundi 13 octobre 2025 à 10h. Ils devront impérativement libérer le champ de foire de toute occupation le mercredi 19 novembre 2025 à 20h.

ARTICLE 3 - Afin de faciliter l'accès des forains au champ de foire, **la circulation sera interdite à tous véhicules, avenue Général de Gaulle, le lundi 13 octobre 2025 de 10h à 21h, sauf accès Préfecture, Tribunal Judiciaire, véhicules sortant du parc souterrain, et industriels forains dûment accrédités.**

ARTICLE 4 - Pour permettre l'installation des commerçants non sédentaires participant au marché hebdomadaire du samedi, le stationnement sera interdit à tous véhicules le long des voies descendantes du Breuil, durant toute la période de la fête foraine, **hors station taxis, chaque samedi de 5h à 19h.**

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 - Leur installation terminée, les industriels forains devront stationner leurs camions, remorques et caravanes sur les emplacements qui leur sont affectés.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1614

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par la Société MONNIER-TELECOM, les **mesures suivantes seront mises en place au gré de l'avancement des travaux, durant une journée de 8h30 à 17h, comprise entre les lundi 13 et vendredi 17 octobre 2025** :

- la circulation automobile sera alternée de façon manuelle, avec la présence de deux signaleurs munis de panneaux de type K10, positionnés de part et d'autre de l'emprise des travaux, avenue Général de Gaulle, à hauteur de la sortie du parking souterrain,
- la circulation automobile sera alternée de façon manuelle, avec la présence de deux signaleurs munis de panneaux de type K10, positionnés de part et d'autre de l'emprise des travaux, à l'intersection : allée des Droits de l'Enfant / voie est Michelet / rue de la Passerelle,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, boulevard du Docteur André Chantemesse, au droit du n° 12, pour sa partie située face au n° 31.

La Société MONNIER-TELECOM garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1616

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SCI MARILLOU, 9 rue Vibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Mr Gérard RODRIGUEZ,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention de travaux de zinguerie réalisée sur toiture par la SCI MARILLOU, et afin de permettre l'intervention d'une nacelle de location à hauteur du n°9 rue Vibert, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Vibert, pour sa partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint Louis, le vendredi 3 octobre 2025 de 9h à 11h.

Durant l'intervention, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne au droit du n° 9 rue Vibert.

ARTICLE 2 – La SCI MARILLOU prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Rue barrée" à hauteur de la rue Jean Barthélemy,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la nacelle,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur la nacelle.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SCI MARILLOU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 25/JG/1617

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise TREMA TP, 1 Le Crouzet, 43140 Saint-Didier-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau de chaleur par l'entreprise TREMA TP, **les mesures suivantes seront mises en place avenue de Meschede, à hauteur des Archives Départementales, du vendredi 17 octobre au lundi 27 octobre 2025 inclus :**

- le couloir de circulation descendant de droite sera neutralisé,
- le trottoir situé du côté droit descendant sera neutralisé,
- l'arrêté Tudip de la RTCA situé en face des Archives, du côté droit montant, sera neutralisé,
- la circulation des automobilistes sera déviée comme suit : les véhicules circulant dans le sens descendant seront déviés sur le couloir habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens montant et, les véhicules circulant dans le sens montant, seront déviés sur l'arrêt RTCA ainsi libéré,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – L'entreprise TREMA TP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé situé au droit des travaux,
- disposer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de la portion de voie concernée par les travaux, et ce 1 semaine avant l'ouverture du chantier,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- garantir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer la circulation automobile dans les deux sens de façon permanente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TREMA TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1619

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par la Société MONNIER-TELECOM, les mesures suivantes seront mises en place, **le mercredi 8 octobre 2025 de 8h à 18h** :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, avenue du Val Vert, en face des n° 77 à 79,
- le trottoir et le stationnement seront interdits rue Louis Jouvét, au droit du n° 8.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de chaque chantier, à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur les couloirs de circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1620

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre optique par l'entreprise S.T.P.P.V., **un trottoir sera interdit à la circulation piétonne, du lundi 6 octobre au vendredi 17 octobre 2025 inclus, sur les portions de voies suivantes :**

- Rue du Stade, partie comprise entre la RN 88 et le chemin des Estelles,
- Chemin des Estelles, partie comprise entre la rue du Stade et l'avenue Louis Jonget,
- Avenue Louis Jonget, entre le chemin des Estelles et la rue Hippolyte Malègue,
- Rue Hippolyte Malègue, entre l'avenue Louis Jonget et la rue du Colonel Marcel Rebeyrotte.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de chaque zone de chantier, à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur les couloirs de circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1621

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

ADDITIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/1492 du 10 septembre 2025, autorisant, **du jeudi 11 septembre au mercredi 31 décembre 2025 inclus** et dans le cadre des travaux visés ci-dessous, l'entreprise EBTP ARNAUD à installer une emprise de chantier rue Dolaizon, à hauteur des n° 4 et 6, sur la voie de circulation et sur un emplacement de stationnement, intégrant une grue à montage rapide et une base vie, et instaurant les mesures suivantes :

- **circulation interdite à tous véhicules, sauf riverains et véhicules de chantier autorisés à circuler à double sens depuis le boulevard Maréchal Fayolle,**

- **circulation interdite à tous véhicules au droit des n° 1 à 3,**

- **neutralisation de l'emplacement de stationnement situé au droit du n° 3,**

- **autorisation de circuler pour les poids lourds d'un PTAC de 32 t de l'entreprise EBTP ARNAUD,**

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU le constat de voirie établi par Maître Christophe DELAY, Commissaire de Justice au Puy-en-Velay,

Considérant le chantier de réhabilitation des immeubles situés 6, 8 et 10 rue Dolaizon,

Considérant la nouvelle demande de l'entreprise EBTP ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est ajouté un alinéa à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 25/JG/1492 du 10 septembre 2025 susvisé, libellé comme suit :

- la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains et véhicules de chantier pour lesquels un double sens de circulation sera instauré depuis le boulevard Maréchal Fayolle,

- la circulation sera interdite à tous véhicules au droit des n° 1 à 3,

- l'emplacement de stationnement situé au droit du n° 3 sera neutralisé pour les besoins du chantier,

- l'entreprise EBTP ARNAUD sera autorisée à faire circuler des véhicules Poids lourds d'un poids total autorisé en charge de 32 tonnes,

- **la circulation piétonne de transit sera interdite rue Dolaizon, à hauteur des travaux. L'accès piéton des riverains domiciliés aux n° 1 à 3 s'effectuera uniquement côté rue Chèvrerie. L'accès piéton des riverains domiciliés au-delà du n°3 s'effectuera uniquement côté boulevard Maréchal Fayolle.**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise EBTP ARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE, PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT - PLACE DU PLOT - RUES SAINT-GILLES ET SAINT-JACQUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de **travaux réalisés sur le dallage arkose de la place du Plot** par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place, au gré de l'avancement du chantier, en trois phases distinctes, du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus :

Phase 1, du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,
- le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / Saint Jacques,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous, rue Saint Gilles, au-delà de la rue des Mourgues,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Saint Gilles.

Phase 2, du lundi 3 novembre au vendredi 7 novembre 2025 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint Jacques partie basse, hors livraisons et riverains, autorisés à entrer sur cette portion de voie, en marche arrière, depuis l'intersection F. Boudignon / Julien.

Phase 3, du mercredi 12 novembre au vendredi 14 novembre 2025 inclus :

- les chaussées seront alternativement rétrécies, rues Courrierie et Saint Pierre, au droit de la place du Plot.

Durant cette dernière phase 3, les terrasses des établissements **Ultreia et Caulet Flori**, situées sur le bord des voies, devront être retirées suivant les recommandations de l'entreprise STPPV.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, de telle sorte que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les mesures visées à l'article 1. La signalisation existante pourra être occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires,
- implanter des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à l'entrée de chaque portion de voie concernée par les travaux, et ce 1 semaine avant le début de chaque phase, afin d'informer automobilistes et riverains des restrictions à venir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.
- garantir l'accès des riverains et commerces,
- maintenir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Le service commerce de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay informera les commerçants du secteur de la gêne occasionnée, et ce 1 semaine avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/LCH/1623

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GRANGEVIEILLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le risque que représente, pour les usagers de la voie publique, l'état de la façade de l'immeuble situé au 36 rue Grangevieille,

Considérant la demande de la SAS MATHIEU RÉNOVATION, 38 place Saint-André, 43500 JULLIANGES, représentée par Monsieur Florian MATHIEU,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et à faciliter l'intervention des professionnels,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - En raison du risque que représente, pour les usagers du domaine public, l'état de la façade de l'immeuble situé au n°36 rue Grangevieille, **la SAS MATHIEU RÉNOVATION, est autorisée à purger la façade et à stationner un fourgon, immatriculé GM-672-BD, au droit du n°36 rue Grangevieille.**

De fait, par mesure de sécurité pour ce péril imminent, **la circulation automobile sera interdite rue Grangevieille, pour sa partie comprise, du n°26 au n°56, le 8 octobre 2025, de 14h à 17h.**

ARTICLE 2 - Les mesures susvisées seront maintenues jusqu'à la levée du danger.

ARTICLE 3 – La SAS MATHIEU RÉNOVATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Rue barrée" au croisement des rues Grangevieille, Anciens Combattants d'Afrique du Nord et Traversière du Consulat.
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la façade de l'immeuble et du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir rue Grangevieille, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- poster un signaleur pour veiller à la sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Florian MATHIEU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1 octobre 2025

P/Le Maire,

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/1627

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de deux livraisons de béton réalisées par l'entreprise SOCOBAT, et en raison de la présence d'un camion pompe et d'un camion toupie stationnés à cheval sur le trottoir et légèrement sur la chaussée, au droit du n° 34 boulevard Gambetta, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, **les mercredi 8 et vendredi 10 octobre 2025, chaque jour de 6h à 10h** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 10 emplacements situés au droit des n° 37 à 47,
- la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 34.

Les 10 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile à double sens.

ARTICLE 2 – Durant les opérations visées à l'article 1, l'entreprise SOCOBAT mettra en place deux signaleurs qui, munis de panneaux de type K10, seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur des travaux, particulièrement lors du passage éventuel de véhicule à fort gabarit

ARTICLE 3 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 10 emplacements visés à l'article 1 et ce 48h avant chaque intervention,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- assurer l'accès des riverains,
- garantir la circulation automobile dans les deux sens à hauteur de l'intervention, en maintenant notamment une largeur de voie pour les automobilistes d'au moins 6 mètres (2x3m).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1628

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, face à la place Cadelade, en contrebas du square Coiffier, les mercredi 8 et jeudi 9 octobre 2025.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de chaque zone de chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur les couloirs de circulation automobile.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS